

REPEALED

Repealed by M.R. 146/2014
Date of repeal: 2014-08-11

The regulation was never amended.

ABROGÉ

Abrogé par R.M. 146/2014
Date d'abrogation: 2014-08-11.

Il s'agit de la première version.

THE APPRENTICESHIP AND CERTIFICATION ACT
(C.C.S.M. c. A110)

Trade of Esthetician Regulation

Regulation 13/2007
Registered February 9, 2007

TABLE OF CONTENTS

Section

- 1 Definitions
- 2 General regulation applies
- 3 Designation of trade
- 4 Who may practise the trade and subcomponent trades
- 5 Exclusions
- 6 Eligibility requirements for apprenticeship
- 7 Term of apprenticeship
- 8 Credit for prior learning
- 9 Ratio of apprentices to journeypersons
- 10 Certification examinations
- 11 Appointment of examiners
- 12 Requirement for certificate of qualification
- 13 Authorization to practice
- 14 Renewal of authorization
- 15 Pending applications for renewal of authorization
- 16 Temporary permits

LOI SUR L'APPRENTISSAGE ET LA
RECONNAISSANCE PROFESSIONNELLE
(c. A110 de la C.P.L.M.)

Règlement sur le métier d'esthéticien

Règlement 13/2007
Date d'enregistrement : le 9 février 2007

TABLE DES MATIÈRES

Article

- 1 Définitions
- 2 Application du règlement général
- 3 Désignation du métier
- 4 Conditions
- 5 Exceptions
- 6 Exigences applicables aux apprentis
- 7 Durée de l'apprentissage
- 8 Crédits — connaissances acquises
- 9 Rapport entre le nombre de compagnons et d'apprentis
- 10 Examens
- 11 Nomination des examinateurs
- 12 Conditions de délivrance d'un certificat professionnel d'exercice du métier
- 13 Autorisation d'exercer le métier
- 14 Renouvellement des autorisations
- 15 Présomption applicable aux demandes en cours
- 16 Permis temporaires

- 17 Authorizations and permits must be available on request
- 18 Cancellation or suspension of authorization
- 19 Transition: limited practice permit
- 20 Certification of temporary permit holders
- 21 Transition
- 22 Repeal

- 17 Présentation des autorisations et des permis
- 18 Annulation ou suspension des autorisations
- 19 Disposition transitoire — permis d'exercice limité
- 20 Délivrance du certificat professionnel — titulaires de permis temporaire
- 21 Disposition transitoire
- 22 Abrogation

Definitions

1 The following definitions apply in this regulation.

"**Act**" means *The Apprenticeship and Trades Qualifications Act*. (« *Loi* »)

"**authorization**" means an authorization to practise in the trade or subcomponent trade issued under subsection 13(1). (« *autorisation* »)

"**esthetician**" means a person who performs the tasks that comprise the subcomponent trades of a nail technician and a skin care technician to the standard indicated in the occupational analysis for the trade. (« *esthéticien* »)

"**general regulation**" means the *Apprenticeship and Trades Qualifications — General Regulation*, Manitoba Regulation 154/2001. (« *règlement général* »)

"**journeyperson**" means a person who holds both a certificate of qualification and an authorization. (« *compagnon* »)

"**limited practice permit**" means a limited practice permit issued under section 18 of the *Trade of Esthetician Regulation*, Manitoba Regulation 37/2002. (« *permis d'exercice limité* »)

"**nail technician**" means a person who performs the tasks that comprise the subcomponent trade of nail technician to the standard indicated in the occupational analysis, including

- (a) manicures and pedicures; and
- (b) artificial nail applications. (« *technicien en pose d'ongles* »)

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **autorisation** » Autorisation d'exercer le métier ou une division du métier délivrée en application du paragraphe 13(1). ("*authorization*")

« **compagnon** » Personne qui est titulaire à la fois d'un certificat professionnel et d'une autorisation. ("*journeyperson*")

« **division du métier** » La division du métier de technicien en pose d'ongles ou de technicien en soins de la peau. ("*subcomponent trade*")

« **droits réglementaires** » Droits fixés par le *Règlement sur le tarif des droits d'apprentissage et de qualification professionnelle*, R.M. 161/2001. ("*prescribed fee*")

« **esthéticien** » Personne qui accomplit les tâches du métier, y compris celles des divisions du métier de technicien en pose d'ongles et de technicien en soins de la peau, en conformité avec les normes de l'analyse professionnelle. ("*esthetician*")

« **exercer le métier** » Exercer le métier ou une division du métier. ("*practise in the trade*")

« **Loi** » La *Loi sur l'apprentissage et la qualification professionnelle*. ("*Act*")

« **métier** » Le métier d'esthéticien. ("*trade*")

« **permis d'exercice limité** » Permis d'exercice limité délivré en vertu de l'article 18 du *Règlement sur le métier d'esthéticien*, R.M. 37/2002. ("*limited practice permit*")

"**practise in the trade**" means to practise in the trade or a subcomponent trade. (« exercer le métier »)

"**prescribed fee**" means a fee prescribed in the *Apprenticeship and Trades Qualification Fees Regulation*, Manitoba Regulation 161/2001. (« droits réglementaires »)

"**skin care technician**" means a person who performs the tasks that comprise the subcomponent trade of skin care technician to the standard indicated in the occupational analysis, including

- (a) specialized body treatments;
- (b) specialized facial treatments, including the correction of skin problems using galvanic or short-wave current, or a combination of both;
- (c) face and back treatments, including cosmetic massage of the face and back;
- (d) applying make-up;
- (e) tweezing;
- (f) unwanted hair removal by depilatory methods; and
- (g) lash and brow tints. (« technicien en soins de la peau »)

"**subcomponent trade**" means the subcomponent trades of nail technician and skin care technician. (« division du métier »)

"**trade**" means the trade of esthetician. (« métier »)

General regulation applies

2 The provisions of the general regulation, including the definitions, apply to the trade and subcomponent trades, unless they are inconsistent with a provision of this regulation.

« **règlement général** » *Le Règlement général sur l'apprentissage et la qualification professionnelle*, R.M. 154/2001. ("general regulation")

« **technicien en pose d'ongles** » Personne qui accomplit les tâches de la division du métier de technicien en pose d'ongles en conformité avec les normes de l'analyse professionnelle, notamment :

- a) les manucures et les pédicures;
- b) la pose de faux ongles. ("nail technician")

« **technicien en soins de la peau** » Personne qui accomplit les tâches de la division du métier de technicien en soins de la peau en conformité avec les normes de l'analyse professionnelle, notamment :

- a) les soins du corps spécialisés;
- b) les soins du visage spécialisés, y compris la correction des défauts de la peau à l'aide de courants galvaniques et de courants à ondes courtes ou d'un de ces types de courant;
- c) les soins du visage et du dos, y compris les massages cosmétiques du visage et du dos;
- d) le maquillage;
- e) l'épilation des sourcils;
- f) l'enlèvement des poils superflus par des moyens dépilatoires;
- g) la teinture des cils et des sourcils. ("skin care technician")

Application du règlement général

2 Les dispositions du règlement général, y compris ses définitions, s'appliquent au métier et aux divisions du métier, sauf en cas d'incompatibilité avec les dispositions du présent règlement.

Designation of trade

3 The trade of esthetician and the subcomponent trades of nail technician and skin care technician are designated as compulsory certification trades.

Who may practise the trade and subcomponent trades

4 No person may practise in the trade or a subcomponent trade unless he or she

- (a) holds a valid authorization;
- (b) holds a temporary permit;
- (c) holds a limited practice permit; or
- (d) is authorized by another designated trade regulation to perform a task of the trade to the standard indicated in the occupational analysis for the trade of esthetician or subcomponent trades of nail technician or skin care technician.

Exclusions

5 A person is deemed not to be practising in the trade when the person performs a task of the trade while

- (a) participating in a training program in the trade provided by a training provider;
- (b) demonstrating equipment or a product used in the trade for the purpose of selling it; or
- (c) providing make-up services at a specific location for individuals who work or perform at that specific location.

Eligibility requirements for apprenticeship

6(1) To become an apprentice in the trade or sub-component trade, a person must

- (a) meet the eligibility requirements contained in the general regulation; and
- (b) be enrolled in or have completed a training program in the trade provided by a training provider that consisted of at least
 - (i) 1,060 hours for the trade of esthetician,

Désignation du métier

3 Le métier d'esthéticien et les divisions du métier de technicien en pose d'ongles et de technicien en soins de la peau sont des métiers à reconnaissance professionnelle obligatoire.

Conditions

4 Nul ne peut exercer le métier ou une division du métier à moins de remplir l'une des conditions suivantes :

- a) être titulaire d'une autorisation valide;
- b) être titulaire d'un permis temporaire;
- c) être titulaire d'un permis d'exercice limité;
- d) être autorisé par un autre règlement professionnel à accomplir une tâche en conformité avec les normes de l'analyse professionnelle s'appliquant au métier ou à la division du métier de technicien en pose d'ongles ou de technicien en soins de la peau.

Exceptions

5 Une personne n'est pas réputée exercer le métier si elle exécute une tâche du métier :

- a) pendant qu'elle participe à un programme de formation donné par un fournisseur de formation;
- b) au cours d'une démonstration faite aux fins de la vente d'équipement et de produits utilisés dans le métier;
- c) lorsqu'elle offre des services de maquillage à un endroit pour les personnes qui y travaillent ou s'y produisent.

Exigences applicables aux apprentis

6(1) L'exercice du métier ou d'une division du métier est assujéti aux conditions suivantes :

- a) satisfaire aux exigences d'admission prévues au règlement général;
- b) avoir terminé un programme de formation du métier donné par un fournisseur de formation, ou être inscrit à un tel programme, lequel est constitué d'au moins :
 - (i) 1 060 heures, pour le métier,

(ii) 800 hours for the sub-component trade of skin care technician, or

(iii) 400 hours for the sub-component trade of nail technician.

6(2) To become a senior years apprentice in the trade or subcomponent trade, a person must be concurrently enrolled in an accredited esthetician, skin care or nail technician training program at a high school.

Term of apprenticeship

7(1) Apprenticeship in the trade is two levels, with each level consisting of a period of at least 12 months during which the apprentice must complete 1,600 hours of practical experience and technical training.

7(2) Apprenticeship in the subcomponent trade of skin care technician is two levels, with each level consisting of a period of at least 12 months during which the apprentice must complete at least 1,100 hours of practical experience and technical training.

7(3) Apprenticeship in the subcomponent trade of nail technician is one level that consists of a period of at least 12 months during which the apprentice must complete at least 1,000 hours of practical experience and technical training.

Credit for prior learning

8(1) Before granting credit for prior learning to a prospective apprentice under section 18 of the general regulation, the director may require the person to provide documentation, in a form acceptable to the director, of the practical experience and technical training that the person has completed and for which he or she requests credit.

(ii) 800 heures, pour la division du métier de technicien en soins de la peau,

(iii) 400 heures, pour la division du métier de technicien en pose d'ongles.

6(2) Seules les personnes inscrites à un programme de formation d'esthéticien, de technicien en soins de la peau ou de technicien en pose d'ongles accrédité offert dans une école secondaire peuvent devenir étudiantes apprenties dans le métier ou dans une division du métier.

Durée de l'apprentissage

7(1) La durée de l'apprentissage du métier est de deux niveaux, chacun d'une période minimale de 12 mois au cours de laquelle l'apprenti consacre 1 600 heures à l'expérience pratique et à la formation technique.

7(2) La durée de l'apprentissage de la division du métier de technicien en soins de la peau est de deux niveaux, chacun d'une période minimale de 12 mois au cours de laquelle l'apprenti consacre au moins 1 100 heures à l'expérience pratique et à la formation technique.

7(3) La durée de l'apprentissage de la division du métier de technicien en pose d'ongles est d'un seul niveau, d'une période minimale de 12 mois au cours de laquelle l'apprenti consacre au moins 1 000 heures à l'expérience pratique et à la formation technique.

Crédits — connaissances acquises

8(1) Avant d'accorder, en vertu de l'article 18 du règlement général, des crédits pour les connaissances acquises antérieurement par un candidat apprenti, le directeur peut exiger que lui soient fournis, sous une forme qu'il juge acceptable, les documents prouvant que le candidat a reçu la formation technique et obtenu l'expérience pratique pour lesquelles il demande des crédits.

8(2) No credit for prior learning granted under section 18 of the general regulation may

(a) shorten the term of apprenticeship in the trade; or

(b) for the sub-component trade of nail technician, reduce the number of hours of practical experience required to be completed under subsection 7(2).

Ratio of apprentices to journeypersons

9(1) An employer must

(a) maintain a minimum 1:1 ratio of apprentices to journeypersons in the trade or subcomponent trade; and

(b) ensure that an apprentice works under the direct supervision of a journeyperson.

9(2) A journeyperson

(a) for an esthetician apprentice must be a journeyperson in the trade of esthetician;

(b) for a nail technician apprentice must be a journeyperson in the trade of esthetician or the subcomponent trade of nail technician; and

(c) for a skin care technician apprentice must be a journeyperson in the trade of esthetician or the subcomponent trade of skin care technician.

9(3) An employer who is a journeyperson, as described in clauses (2)(a) to (c), is included as a journeyperson for the purpose of those provisions.

9(4) A journeyperson in the trade may not supervise more than two apprentices, regardless of whether the apprentices are engaged in apprenticeship training in the trade or a subcomponent trade.

9(5) Repealed, M.R. 13/2007.

M.R. 13/2007

8(2) Les crédits accordés en vertu de l'article 18 du règlement général n'ont pas pour effet de réduire la durée de l'apprentissage du métier ni de réduire le nombre d'heures consacrées à l'expérience pratique pour la division du métier de technicien en pose d'ongles prévu au paragraphe 7(2).

Rapport entre le nombre de compagnons et d'apprentis

9(1) L'employeur :

a) conserve un rapport minimal de 1:1 entre le nombre d'apprentis et de compagnons dans le métier ou dans une division du métier;

b) veille à ce que l'apprenti travaille sous la surveillance directe d'un compagnon.

9(2) Le compagnon qui surveille :

a) un apprenti esthéticien est un compagnon dans le métier;

b) un apprenti technicien en pose d'ongles est un compagnon dans le métier ou dans la division du métier de technicien en pose d'ongles;

c) un apprenti technicien en soins de la peau est un compagnon dans le métier ou dans la division du métier de technicien en soins de la peau.

9(3) L'employeur qui est lui-même l'un des compagnons que visent les alinéas (2)a) à c) est pris en compte pour l'application de ces dispositions.

9(4) Le compagnon ne peut superviser plus de deux apprentis, que ces derniers participent à une formation d'apprenti dans le métier ou dans une division du métier.

9(5) Abrogé, R.M. 13/2007.

R.M. 13/2007

Certification examinations

10 The certification examination for the trade and each subcomponent trade consists of a written provincial examination and a provincial practical examination. The director may establish when an apprentice is to take each examination.

Appointment of examiners

11(1) For the purpose of administering practical examinations, the director may appoint as an examiner a person who is a journeyperson and, in the opinion of the director, is knowledgeable about the apprenticeship system.

11(2) A person's term of appointment as an examiner may not exceed two years, but the person may be reappointed.

11(3) The director may revoke the appointment of an examiner at any time.

Requirement for certificate of qualification

12 Before issuing a certificate of qualification in the trade to a person, the director must be satisfied the person has

- (a) completed and attained a satisfactory grade in all aspects of a training program described in clause 6(1)(b); and
- (b) met the requirements of section 21 of the general regulation.

Authorization to practise

13(1) The director must issue an authorization to practise in the trade to a person when the director

- (a) grants the person a certificate of qualification in the trade; or
- (b) recognizes the person's certificate of qualification under section 27 of the general regulation.

Examens

10 L'examen d'obtention du certificat professionnel d'exercice du métier et de chaque division du métier se compose d'un examen écrit et d'un examen pratique provinciaux. Le directeur peut déterminer à quel moment l'apprenti se présente aux examens.

Nomination des examinateurs

11(1) Aux fins de l'administration des examens pratiques, le directeur peut nommer comme examinateur un compagnon qui, selon lui, connaît bien le système d'apprentissage.

11(2) Le mandat d'un examinateur ne peut dépasser deux ans mais sa nomination peut être renouvelée.

11(3) Le directeur peut annuler en tout temps la nomination d'un examinateur.

Conditions de délivrance d'un certificat professionnel d'exercice du métier

12 Le directeur ne peut délivrer un certificat professionnel d'exercice du métier qu'aux personnes qui, selon lui :

- a) ont terminé le programme de formation visé à l'alinéa 6(1)b) et qui ont obtenu une note satisfaisante dans toutes les composantes du programme;
- b) satisfont aux exigences de l'article 21 du règlement général.

Autorisation d'exercer le métier

13(1) Le directeur accorde l'autorisation d'exercer le métier aux personnes auxquelles il délivre un certificat professionnel d'exercice du métier ou dont il reconnaît le certificat professionnel en vertu de l'article 27 du règlement général.

13(2) An authorization expires two years after it is issued.

Renewal of authorization

14(1) The director must grant a renewal of a person's authorization if the person

(a) files an application for renewal with the director at least 30 days before his or her existing authorization expires; and

(b) pays the prescribed fee.

14(2) If a person applies for a renewal after the deadline specified in clause (1)(a), but within two years of the date his or her previous authorization expired, the person must pay the prescribed late fee in addition to the prescribed fee.

14(3) If a person applies for a renewal more than two years after the date his or her previous authorization expired, as a condition of granting the renewal, the director

(a) must require the person to pay the outstanding fee owed for the current renewal period; and

(b) may require the person to do one or both of the following:

(i) complete the upgrading specified by the director,

(ii) pay the prescribed fees and late fees for all renewal periods between when the person's authorization expired and when the application for renewal is made.

Pending applications for renewal of authorization

15 A person who has applied for a renewal of an authorization under subsections 14(1) or (2) is deemed to have a valid authorization until the director issues a renewal of the authorization.

13(2) Les autorisations sont valides pendant une période de deux ans suivant la date à laquelle elles sont accordées.

Renouvellement des autorisations

14(1) Le directeur accorde le renouvellement de l'autorisation à toute personne qui dépose auprès de lui une demande de renouvellement au moins 30 jours avant la date prévue d'expiration de son autorisation et qui paie les droits réglementaires.

14(2) La personne qui présente une demande de renouvellement après la date limite prévue au paragraphe (1) mais dans les deux ans qui suivent l'expiration de son autorisation précédente paie également les droits réglementaires applicables en cas de retard.

14(3) Avant d'accorder un renouvellement à une personne qui présente une demande de renouvellement plus de deux ans après la date d'expiration de son autorisation précédente, le directeur :

a) exige qu'elle paie les droits dus pour la période actuelle de renouvellement;

b) peut exiger :

(i) qu'elle mette à jour ses connaissances de la manière qu'il indique,

(ii) qu'elle paie les droits réglementaires ainsi que les droits réglementaires applicables en cas de retard pour toutes les périodes de renouvellement qui séparent le moment de l'expiration de l'autorisation et la demande de renouvellement.

Présomption applicable aux demandes en cours

15 La personne qui présente une demande de renouvellement en conformité avec le paragraphe 14(1) ou (2) est réputée être titulaire d'une autorisation valide jusqu'à ce que le directeur lui accorde un renouvellement.

Temporary permits

16(1) The director may issue a temporary permit in the trade or a subcomponent trade to a person

- (a) who is
- (i) awaiting the opportunity to write a required examination,
 - (ii) awaiting a decision of the director or an appeal board, or
 - (iii) has applied to renew his or her authorization under subsection 14(3) and is undertaking the upgrading required by the director under subclause 14(3)(b)(i); or
- (b) if he or she is satisfied that the person has
- (i) completed and attained a satisfactory grade in all aspects of the required training program described in clause 6(1)(b), and
 - (ii) attained a grade of at least 90% on the provincial practical examination for the trade or subcomponent trade.

16(2) A temporary permit issued under

- (a) clause (1)(a) may not be issued for a period greater than six months; or
- (b) clause (1)(b) may not be issued for a period greater than one year.

16(3) For the purpose of being issued a temporary permit under clause (1)(b), a person may apply to undertake the provincial practical examination before undertaking practical experience in the trade or subcomponent trade, or having written the applicable certification examination.

16(4) In order to be issued a temporary permit, a person must file an application with the director and pay the prescribed fee.

Permis temporaires

16(1) Le directeur peut délivrer un permis temporaire d'exercice du métier ou d'une division du métier à une personne :

- a) qui :
- (i) attend de pouvoir se présenter à un examen prescrit,
 - (ii) attend une décision du directeur ou d'une commission d'appel,
 - (iii) présente une demande de renouvellement de son autorisation en conformité avec le paragraphe 14(3) et qui met à jour ses connaissances en conformité avec le sous-alinéa 14(3)(b)(i);
- b) s'il est convaincu :
- (i) qu'elle a terminé le programme de formation visé à l'alinéa 6(1)(b) et qu'elle a obtenu une note satisfaisante dans toutes les composantes de la formation,
 - (ii) qu'elle a obtenu une note d'au moins 90 % à l'examen pratique provincial qui s'applique au métier ou à une division du métier.

16(2) Les permis temporaires délivrés en vertu de l'alinéa (1)a) sont valides pendant une période maximale de six mois. Ceux qui sont délivrés en vertu de l'alinéa (1)b) le sont pendant une période maximale d'un an.

16(3) Dans le but de répondre aux exigences de l'alinéa (1)(b), toute personne qui désire obtenir un permis temporaire peut présenter une demande afin de passer l'examen pratique provincial avant d'acquies de l'expérience pratique dans le métier ou une des divisions du métier ou avant d'avoir passé l'examen d'obtention du certificat professionnel.

16(4) La personne qui désire obtenir un permis temporaire dépose une demande à cet effet auprès du directeur et acquitte les droits réglementaires.

16(5) A person holding a temporary permit may apply to have it renewed by filing an application for renewal with the director at least 30 days before his or her existing permit expires.

Authorizations and permits must be available on request

17 A person who is practising in the trade must provide his or her valid authorization, temporary permit or proof of apprentice status for inspection upon request.

Cancellation or suspension of authorization

18 The director may cancel or suspend a person's authorization if the director is of the opinion that the person is practising the trade in contravention of *The Apprenticeship and Trades Qualifications Act* or any regulation made under that Act.

Transition: limited practice permit

19(1) For the purpose of subsections 19(2) (prohibition on practising compulsory certification trade) and (3) (prohibition on employing unauthorized persons) of the Act, a person who, on the coming into force of this regulation, holds a limited practice permit may perform one or more of the following tasks, but only if the task is identified in the permit:

- (a) applying make-up;
- (b) artificial nail applications;
- (c) unwanted hair removal by depilatory methods.

19(2) A limited practice permit expires two years after the date it is issued.

19(3) The director must renew a limited practice permit if the permit holder applies to renew it before it expires.

19(4) When a person's limited practice permit expires,

- (a) it cannot be renewed;

16(5) Le titulaire d'un permis temporaire peut en demander le renouvellement en déposant une demande à cet effet auprès du directeur au moins 30 jours avant la date d'expiration de son permis.

Présentation des autorisations et des permis

17 Aux fins d'inspection, la personne qui exerce le métier présente sur demande son autorisation, son permis temporaire ou une preuve de son statut d'apprenti valide.

Annulation ou suspension des autorisations

18 Le directeur peut annuler ou suspendre une autorisation s'il est d'avis que son titulaire exerce le métier ou une division du métier en contravention avec la *Loi sur l'apprentissage et la qualification professionnelle* ou un de ses règlements.

Disposition transitoire — permis d'exercice limité

19(1) Pour l'application des paragraphes 19(2) et (3) de la *Loi*, la personne qui est titulaire d'un permis d'exercice limité au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement peut accomplir l'une ou plusieurs des tâches suivantes si la tâche est précisée dans le permis :

- a) maquiller;
- b) poser de faux ongles;
- c) enlever les poils superflus par des moyens dépilatoires.

19(2) Le permis d'exercice limité est valide pendant une période de deux ans suivant sa délivrance.

19(3) Le directeur accorde le renouvellement du permis d'exercice limité à toute personne qui dépose une demande à cet effet avant la date d'expiration de son permis.

19(4) La personne dont le permis d'exercice limité expire :

- a) ne peut le faire renouveler;

(b) the director may not issue a new permit to the person; and

(c) the person must be registered as an apprentice before continuing to perform a task within the occupational analysis of the trade or subcomponent trade.

Certification of temporary permit holders

20 The director must issue a certificate of qualification in the trade or trade or subcomponent trade to a person who holds a temporary permit issued under clause 16(1)(b) if satisfied that the person has

(a) practised in the trade or subcomponent trade for an equivalent period of time, and completed an equivalent number of hours, as required by an apprentice under section 7; and

(b) attained a satisfactory grade on the certification examination for trade or subcomponent trade.

Transition

21 Subsection 9(5) is repealed on November 1, 2008.

b) ne peut en obtenir un nouveau;

c) est tenue de s'inscrire comme apprenti avant de pouvoir continuer à accomplir l'une ou l'autre des tâches mentionnées dans l'analyse professionnelle du métier ou d'une des divisions du métier.

Délivrance du certificat professionnel — titulaires de permis temporaire

20 Le directeur délivre un certificat professionnel d'exercice du métier ou d'une division du métier à toute personne qui est titulaire d'un permis temporaire délivré en vertu de l'alinéa 16(1)b) s'il est convaincu :

a) qu'elle a pratiqué le métier ou une division du métier pendant la période et le nombre d'heures imposés aux apprentis en application de l'article 7;

b) qu'elle a eu une note satisfaisante à l'examen d'obtention du certificat pour le métier ou une division du métier.

Disposition transitoire

21 Le paragraphe 9(5) est abrogé le 1^{er} novembre 2008.

Repeal

22 The *Trade of Esthetician Regulation*,
Manitoba Regulation 37/2002, is repealed.

Abrogation

22 Le *Règlement sur le métier
d'esthéticien*, R.M. 37/2002, est abrogé.

November 10, 2006
10 novembre 2006

**The Apprenticeship and Trades Qualifications Board/
Pour la Commission de l'apprentissage et de la qualification professionnelle,**

L.E. Harapiak
Chair/président

APPROVED/APPROUVÉ

February 8, 2007
8 février 2007

**Minister of Competitiveness, Training and Trade/
Le ministre de la Compétitivité, de la Formation
professionnelle et du Commerce,**

Scott Smith